

DECISION n° 30/2020/ARS/DRGOS

Portant autorisation du *programme d'éducation thérapeutique du patient*
« mieux vivre avec une maladie neuromusculaire »
au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud
FINESS n° 97 040 005 7
La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion - site Sud - FINESS n° 97 040 005 7, en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé « mieux vivre avec une maladie neuromusculaire », dont la coordonnatrice est la Docteur Valérie TROMMSDORFF, réceptionnée le 13 décembre 2020 ;

Considérant la demande d'autorisation susvisée;

Considérant qu'au terme des dispositions prévues au III de l'article R1161-4 du Code de la Santé Publique relatives l'autorisation se référant au II du même article, l'autorisation est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient « mieux vivre avec une maladie neuromusculaire », dont la coordonnatrice est la Docteur Valérie TROMMSDORFF, est accordée tacitement pour une durée de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être renouvelée par la directrice générale de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon 97400 Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 29 mai 2020

La Directrice Générale

Le Directeur de la Direction de la Régulation
et de la Gestion de l'Offre de Santé

Régis THUAL